

15/01/2018

JOURNEE DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- [Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 en son article 115
- [Circulaire du 24 février 2012](#) NOR MFPP1205478C du Ministère de la Fonction Publique

Le gouvernement réintroduit le jour de carence en revenant ainsi à une mesure déjà instaurée sous la présidence de Nicolas Sarkozy le 1^{er} janvier 2012, puis supprimée sous celle de François Hollande le 1^{er} janvier 2014.

Le jour de carence pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de droit public ne sera plus maintenue, sauf exceptions, lors du premier jour de congé maladie.

Ainsi le fonctionnaire CNRACL qui présente un arrêt initial de congé de maladie ordinaire de 5 jours ne perçoit pas sa rémunération le premier jour d'arrêt.

L'application d'un jour de carence est une mesure législative obligatoire et d'application immédiate.

Personnel concerné

Le jour de carence concerne :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires (CNRACL et IRCANTEC),
- les agents contractuels de droit public quel que soit le motif ou la durée de leur contrat

Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPP1205478C du Ministère de la Fonction Publique

Application du jour de carence

Si l'arrêt maladie débute avant le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence ne s'applique pas.

Il en va de même en cas de nouvel arrêt dans le cadre d'une prolongation, il n'y a pas lieu d'appliquer la journée de carence.

En revanche, le jour de carence doit s'appliquer pour tout arrêt qui débute à compter du 1^{er} janvier 2018 ou tout arrêt initial postérieur qui ne résulte pas d'une prolongation.

L'application d'un jour de carence est exclue lorsque l'arrêt résulte :

- d'un congé accordé au titre d'une maladie contractée ou aggravée en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une personne,
- d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- d'un congé pour accident de travail et maladie professionnelle,
- d'un congé de longue maladie,
- d'un congé de grave maladie,
- d'un congé maternité, de congés supplémentaires liés à l'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches,
- d'un second congé maladie et qu'il s'est écoulé moins 48 heures après le premier et que la cause est identique

Les incidences de la journée de carence

I LES DROITS A MALADIE

→ la journée de carence est décomptée des droits à maladie ordinaire

Sur une année médicale de référence, un fonctionnaire n'a plus droit à 90 jours de congés de maladie ordinaires rémunérés à plein traitement puisque la première journée de maladie ordinaire est frappée par la journée de carence.

Mécaniquement, un fonctionnaire ne bénéficie plus que de 89 jours à plein traitement.

Si au cours de l'année médicale de référence, deux jours de carence sont appliqués, le passage à demi-traitement s'opère au bout de 88 jours (circulaire du 24 février 2012).

Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

→ Qu'en est-il si l'agent est à demi traitement ?

La journée de carence s'applique dès le premier jour de maladie quels que soient les droits de l'agent, c'est-à-dire qu'il perçoive un plein ou un demi-traitement

II LA REMUNERATION

Durant le jour de carence, les agents publics ne perçoivent plus :

- le traitement de base,
- le régime indemnitaire et les indemnités suivant le sort du traitement (de résidence),
- la **N**ouvelle **B**onification **I**ndiciaire,
- les majorations et indexations outre-mer

Par contre, ils conservent :

- la **G**arantie **I**ndividuelle du **P**ouvoir d'**A**chat,
- les heures supplémentaires, les indemnités impliquant un service fait, les avantages en nature, les avantages liés à la mobilité,
- le supplément familial de traitement en totalité puisqu'il est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants

Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

- Calcul de la retenue sur rémunération au titre du jour de carence pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel
La rémunération des agents publics est fondée sur la règle du trentième.
L'assiette de calcul de la retenue opérée au titre du jour de carence correspond :
 - pour les agent à temps non complet, à la rémunération afférente à la quotité de l'emploi,
 - pour les agents à temps partiel, à la rémunération proratisée de l'agent.

- Les cotisations
Le jour de carence n'est pas assujetti à la retenue pour pension, ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires.
Il est également exonéré de la CSG et de la CRDS.
Pour les agents contractuels, les cotisations à l'URSSAF et à l'IRCANTEC ne sont pas prélevées.
Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

- Quid en cas d'octroi rétroactif d'un congé de longue maladie ou de longue durée ?
Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie rétroactivement d'un congé de longue maladie ou de longue durée, il ouvre droit au remboursement du trentième retenu au titre de la journée de carence.
Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

III LA CARRIERE

- Le jour de carence est-il considéré comme du temps de service pris en compte dans les droits à carrière ?
Le jour de carence est constitué du premier jour de congé de maladie et doit donc être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour le fonctionnaire.
Le jour de carence est donc pris en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour les avancements et promotions
Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

- Le jour de carence est-il pris en compte dans le calcul des droits à retraite ?
Le jour de carence lié à la situation de congé maladie est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite
Par ailleurs, pour les agents contractuels, au sein du régime général, pour la retraite de base, les périodes de congés maladie sont prise en compte pour la retraite au titre des trimestres assimilés.
Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

- Un agent peut-il compenser la journée de carence par un jour de congé annuel ou d'ARTT ?
Il ne peut pas y avoir de substitution du jour de carence par un jour de congé annuel ou d'ARTT
L'agent est placé en congé de maladie ordinaire et le premier jour de maladie est décompté en jour de carence.
Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478C du Ministère de la Fonction Publique

- La retenue au titre de la journée de carence peut-elle être compensée par le versement sur ce jour, du régime indemnitaire ?
Pas de régime indemnitaire lors de la journée de carence

Aucun dispositif de compensation du jour de carence n'est prévu par la loi.

Cf : Fiche Bercy Coloc-01-08-2012 « versement du régime indemnitaire pendant un congé maladie

- La journée de carence doit-elle figurer sur le bulletin de paie de l'agent ?
Le bulletin de paie de l'agent doit faire figurer la date et le montant prélevé au titre de la journée de carence.
Si plusieurs jours de carence ont été observés, chacun des jours doit faire l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.
Cf : Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPFI205478C du Ministère de la Fonction Publique